

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**
96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation

..... BENEZIT Nicolas

Représentée par

demeurant à

..... Les Blossiers 45 rue CHATEAU RENARD

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

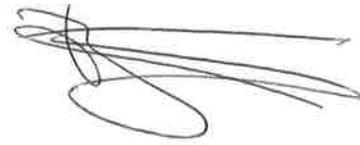
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à CHATEAU R , le 22/10/18

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <u>WASSIN KADOUA</u>	L'agriculteur <u>BENEZIT Nicolas</u>
Signature : 	Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P ₂ O ₅)	0,0	0,0
Soufre total (SO ₃)	32,1	17,7
Potassium total (K ₂ O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation

Plazard Jean Luc

Représentée par

Plazard Jean Luc

demeurant à

La Montaigne 45210 La Selle en Henne

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

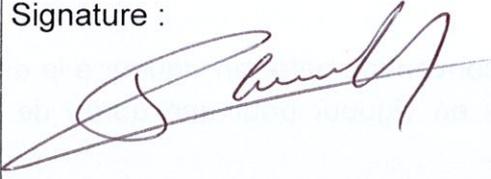
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à La Sèbe 14 , le 9-10 2018

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <u>WASSIA KANOU M</u> Signature : 	L'agriculteur <u>Jean Luc</u> <u>Plasnov</u> Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**
96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation **Michel FONTENOY**
Représentée par La VOLVE
demeurant à 45220 CHATEAU-RENARD
.....

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- ~~Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.~~

ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à _____, le _____

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur WASSIN KANOUN Signature : 	L'agriculteur Michel FONTENOY Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**
96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation E.A.R.L. les Gauguins
Représentée par Mr Guillet Etienne
demeurant à St Hilaire G. Andrieux

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à St Hilaire Les And. , le 5/10/18

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <u>WASSIM KANOUN</u> Signature : 	L'agriculteur <u>Guillet Etienne</u> Signature : <u>Guillet P</u>

EARL LES GAUGUINS
Société au capital de 50.000 €
1, Les Gauguins
45320 ST HILAIRE LES ANDRESIS
N° TVA: FR66 750 301 905 - Siren : 750 301 905

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**
96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation

Représentée par

demeurant à

..... DE CAMP RATHIER
..... DE CAMP RATHIER
..... 2 Le Château Vert 45220 ST FLOREN
DES BOIS

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'usine pharmaceutique de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

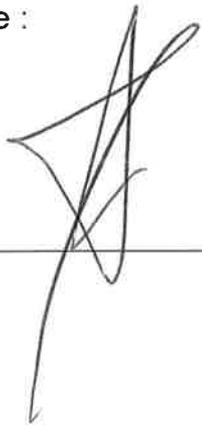
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à S.T. FROIN, le 22/10/2017

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur WASSIL KAYOM Signature : 	L'agriculteur Rathine DECATP Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**
96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation EARL PHILIPPE
Représentée par PHILIPPE Jean Michel
demeurant à La Poulaille 45200 AMILLY

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

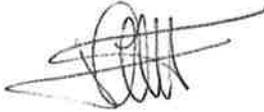
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à AMILLY, le 21 10 18

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <i>WASSIA KADOUN</i>	L'agriculteur <i>PHILIPPE Jean Trichet</i>
Signature : 	Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation

Représentée par

demeurant à

.....
CHARRIER Marie Laure
.....
Les Comtes 45220 Gy. les Nonains

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Cy, les Nonains , le 28/01/2019

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <u>WASSIN LATOUR</u>	L'agriculteur <u>CHARRIER</u>
Signature : 	Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	32,1	17,7
Soufre total (S)	0,0	0,0
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**
96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation DE LAYRE Pascal

Représentée par _____

demeurant à 103 les luthiers Matcos Pom
45990 Douchy - Montcorbon

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Montcorban , le 15-10-2018

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <u>WASSIM KANOUN</u> Signature : 	L'agriculteur <u>DELAYRE Pascal</u> Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**
96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation EARL Les Pitons
Représentée par M. Serge LANGLOIS
demeurant à Les Pitons CS210 LAUZAUER

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

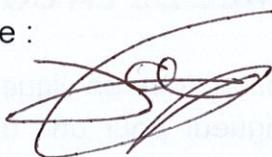
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à LOUZOUER , le 07/10/18

Le producteur	L'utilisateur
<p>SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur WASSIN KANOUN Signature : </p>	<p>L'agriculteur : <u>EARL LES PITONS</u> Signature : </p>

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation Perrier Armand

Représentée par Perrier Armand

demeurant à Les Petits Salmon 45220 Triguères

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.
Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Triguères, le 28/01/19

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <i>WINTHROP</i>	L'agriculteur <i>Perrier Arnaud</i>
Signature : 	Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	32,1	17,7
Soufre total (S)	0,0	0,0
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**
96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation EARL de Mougelus
Représentée par M^r Gautreau Eriéline
demeurant à Les Nonains

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Cy-les Nonains , le 15.10.2018

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <u>WASSIA KADOUN</u> Signature : 	L'agriculteur <u>M^r Gautreau Frédérique</u> Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation

Représentée par

demeurant à

FARM des PIERRES
M^{me} GARONI
Deleby

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

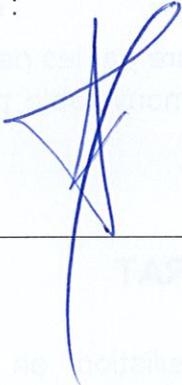
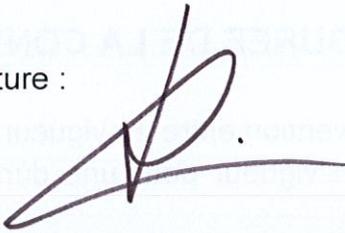
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Sully, le 10/10/18

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur WKSIA K K T O U H Signature : 	L'agriculteur M ^{le} GARDON; Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation E. A. R. L. GROSSE

Représentée par GROSSE - GILDAS

demeurant à Nearnes - Chonguy

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Varennes-Changy, le 15/10/18

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <u>WASSIM KADOUN</u>	L'agriculteur <u>E. A. R. L. GROSSE</u>
Signature : 	Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**
96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation PRESSOIR ayulle

Représentée par

demeurant à le Maulin Pellenon 45290 LANGESSE

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'usine pharmaceutique de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

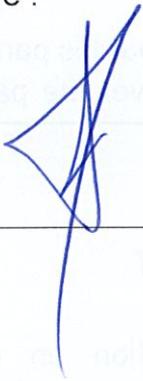
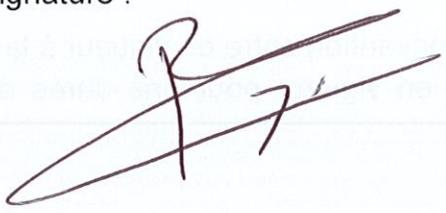
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Langeme....., le 16/10/2018

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur WASSIN KANOUN Signature : 	L'agriculteur PRESOIN ayutle Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**
96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation

Représentée par

demeurant à

GAEQ DES HIRONDELLES

1 les grands roux
89330 Saint Loup d'Ordon
Tél./Fax 03 86 63 90 74
n° TVA FR46399598717

.....
Bruno DEWULF
.....

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'usine pharmaceutique de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à ST Loup d'Orden, le 22 Octobre 2018

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <u>WASSIN KANOUN</u>	L'agriculteur <u>Bruno DEWULF</u>
Signature : 	Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**
96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation EARL LES LOGEAUX

Représentée par LEBERT ERIC

demeurant à 206 Les Logeaux 45220 DOUCHY-MONTCORBON

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Montcorbon, le 15 Octobre 2018

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <u>WASSIN KADOU</u> Signature : 	L'agriculteur EARL LES LOGEAUX RCS 422 856 869 45220 MONTCORBON Signature : <u>le Gérant</u> E LEBERT 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

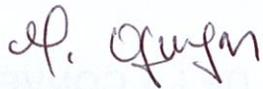
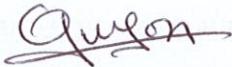
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Smelles, le 2 Octobre 2018

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <u>WASSIM KADOUN</u> Signature : 	L'agriculteur  Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

96 Rue du Maréchal Juin,

45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation DECHAMBRE Jérôme

Représentée par DECHAMBRE Jérôme

demeurant à Les Fontaines 45220 TRIQUERES

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'usine pharmaceutique de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

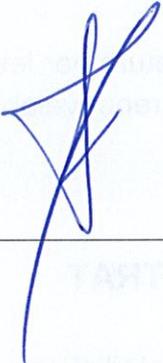
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Triguères , le 10 octobre 2018

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur Wassim Karam Signature : 	L'agriculteur J. DECHAMBRE Jérôme Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**
96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation EARL LES PEROLATS
Représentée par TOURATIER DANIEL
demeurant à La selle en Harmer

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'usine pharmaceutique de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Ge. celle en Hamma, le 9-10-2018

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <u>WASSIM KADOU M</u> Signature : 	L'agriculteur Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation *Huguet Jean - Pierre*

Représentée par *Huguet Jean - Pierre*

demeurant à *Les Gombroults 45220 CHATEAU-RENARD*

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

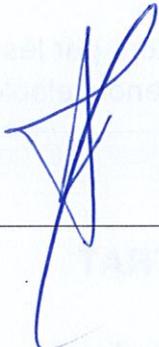
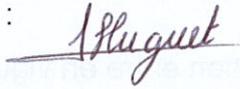
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Chateau - Remard..... , le 06/10/2018.....

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <i>WASSIA KHANOUM</i> Signature : 	L'agriculteur <i>Huguet Jean-Pierre</i> Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**
96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation

Représentée par

demeurant à

Patillaut Christophe

Patillaut Christophe

ellelroy "La Chapo mmère"

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'usine pharmaceutique de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

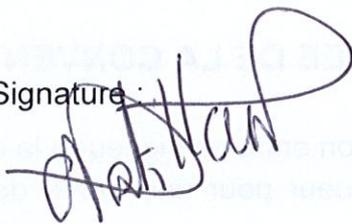
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Chellerao, le 08/10/2018

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur WASSIN KANOU M Signature : 	L'agriculteur Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation EARL DE LA SELLE

Représentée par M^{me} JOUANNEAU

demeurant à La Selle 45990 OUZOUEVRES CHAMPS

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

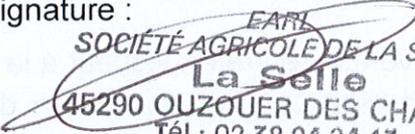
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à La Selle, le 15-10-18

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur WASSIN KADOUN Signature : 	L'agriculteur VOUANNEAU Signature :  EARL SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA SELLE La Selle 45290 OUZOUE DES CHAMPS Tél : 02 38 94 94 13 RCS MONTARGIS D 388 156 606

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**
96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation Joubert Clément
Représentée par Joubert Clément
demeurant à La Hure Chnelles

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

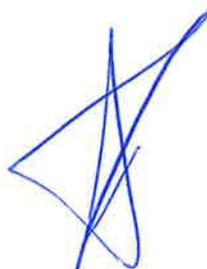
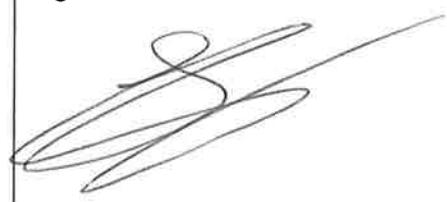
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Chnelles , le 04/02/19

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <i>WASSIM KAMOU</i>	L'agriculteur <i>TOUBERT Clément</i>
Signature : 	Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**
96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « **PRODUCTEUR** »,
d'une part,

Et

L'exploitation

SCA DE CHEVILLON

Représentée par

Véronique KEMLIN

demeurant à

"Villoiseau" 45700 CHEVILLON-SUR-NOUILLARD

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'usine pharmaceutique de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

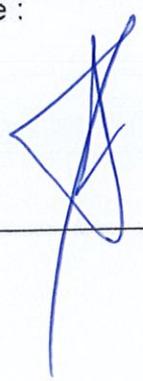
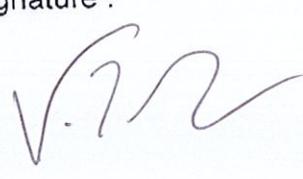
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Cherbourg-sur-Mer, le 12 octobre 2018

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <u>WASSIN KADUM</u> Signature : 	L'agriculteur Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**
96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation Gare de l'Hamite
Représentée par Sandra Dominique
demeurant à Pincus

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

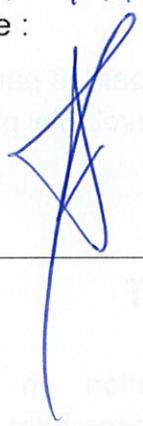
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Pemoux , le 6/10/18

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur WASSIA KANOUN Signature : 	L'agriculteur Courtois Dominique Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

96 Rue du Maréchal Juin,

45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation

G.A.E.C de la fosse

Représentée par

Jean Claude Fontaine

demeurant à

17 chemin de la fosse

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Nespolay , le 08 octobre.

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <u>WASSIN KATOUNG</u> Signature : 	L'agriculteur <u>G.A.E.C de la fosse</u> <u>M. Fontaine Jean Claude</u> Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

96 Rue du Maréchal Juin,

45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation

EARL de BUISSONS

Représentée par

MAZANÉ Laurent

demeurant à

Lamy aux Bois

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Sung aux Bœi, le 09.10.18

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <u>MAKSSIN KANOUN</u> Signature : 	L'agriculteur Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

EARL HORRY

1 Frécambault de Perreux
Commune de Perreux
89120 Charny Orée de Puisaye
Capital social variable 209 000€
RCS Sens 412 625 212

Et

L'exploitation

Représentée par

HORRY Frank

demeurant à

Perreux (89)

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

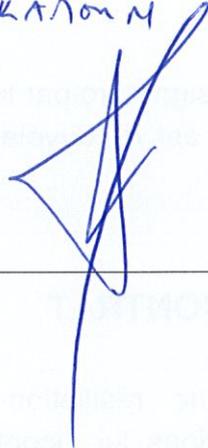
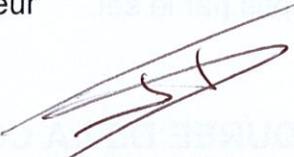
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Perreux , le 07 octobre 2018

Le producteur	L'utilisateur
<p>SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <i>WASSIA KANONM</i> Signature : </p>	<p>L'agriculteur  Signature : EARL HORRY 1 Frécambault de Perreux Commune de Perreux 89120 Charny Orée de Puisaye Capital social variable 209 000€ RCS Sens 412 625 212</p>

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

96 Rue du Maréchal Juin,

45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation BRANGER obichoué

Représentée par

demeurant à Foucheselles

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.
Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à _____ , le _____

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur WASSIN KANOUA Signature : 	L'agriculteur fait à Foucherolles Le 15-10-18 Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**
96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation LAMBRECHT NICOLAS
Représentée par LAMBRECHT Nicolas
demeurant à Moulin de Pancy Grandchamp 89120 Chagny cœré de Puisaye

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

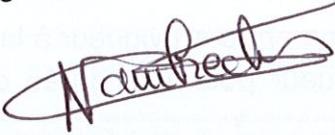
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Grandchamp , le 10/10/2018

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur WASSIN KADOUR Signature : 	L'agriculteur LAMBRECHT Nicolas Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**
96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation

Lambrecht Michael

Représentée par

Lambrecht Michael

demeurant à

12 Planey Grandchamp 39120 Charney orée de pousage

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Grandchamp....., le 27/10/18.....

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur WASSIN KANDOUN Signature : 	L'agriculteur Lambrecht Michael Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**
96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation MR Salim daourent
Représentée par M. des granels Babats
demeurant à h5230 de Echarme

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.
Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Le Havre , le 15 octobre 2018

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <u>WASSIM KANOUN</u> Signature : 	L'agriculteur Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**
96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation

Représentée par

demeurant à

.....
HVEF Jean-Christophe
La Cocherie 45290 Langence

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Lanester....., le 5/10/18.....

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <u>WASSIN KANON</u>	L'agriculteur <u>Huet Jean-Christophe</u>
Signature : 	Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation

EARL DES GIRANDES

Représentée par

MOREAU Fabien

demeurant à

1 Les Girandes PERREUX

89120 CHARNY OREE DE POISAYE

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

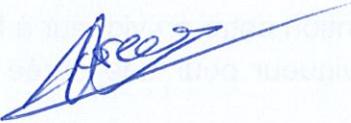
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à PERREUX , le 15/10/2018

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <u>WASSIN KADOUN</u> Signature : 	L'agriculteur Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

96 Rue du Maréchal Juin,

45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation

Représentée par

demeurant à

GAEC La Petite Garenne

M. AZURE Joel

88 route de Belle garde 45260 CHATENOY

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.
Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

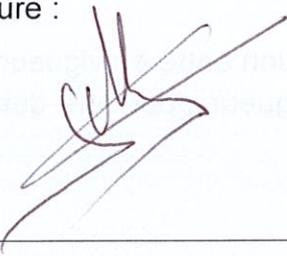
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Chatenoy, le 8 octobre 2018

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur WASSIN Signature : 	L'agriculteur <u>MIRZOE</u> Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**
96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation

EARL Les plots

Représentée par

Heniau François -

demeurant à

Les plots 45220 Chelles

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

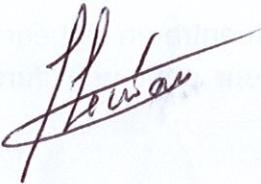
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à chuelle , le 10/10/18 .

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <u>WASSIA KANOU</u>	L'agriculteur <u>HENRI FRANCOIS</u>
Signature : 	Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**
96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation E.A.R.L. Sauvignin
Représentée par Sauvignin Frédéric
demeurant à La Grand Com 45320 Courtenay

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

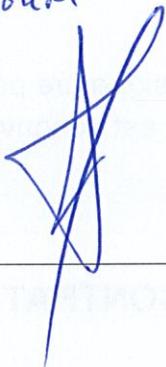
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Combray , le 10 Octobre 2018

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <u>WASSIA KANOUA</u> Signature : 	L'agriculteur <u>Sauvignin Frédéric</u> Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation

GAEC les deux ruisseaux

Représentée par

M^r PERDEREAU

demeurant à

le bois des fossés
45270 CHEVANNES

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

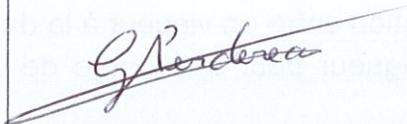
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Chevannes , le 9/10/18

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur WASSIN KANOUN Signature : 	L'agriculteur M ^r PERDE REAU Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**
96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation Jouanneau Edouard
Représentée par Jouanneau Edouard
demeurant à Les Cancellés 45250 Ozyères des Champs

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

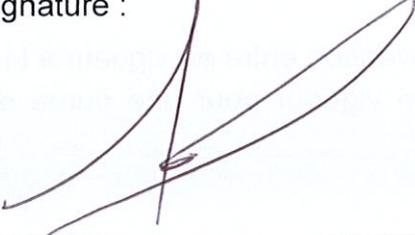
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Argues de Champ, le 15/10/18

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur WASSIN KANOUN Signature : 	L'agriculteur Edouard Jaramba Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**
96 Rue du Maréchal Juin,
45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,
d'une part,

Et

L'exploitation

Représentée par

demeurant à

Socia des Mitards
M^{rs} Mauport Didier, Sébastien, Vincent
1. Les Mitards 89130 Chaulins sur Oucenne

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'usine pharmaceutique de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

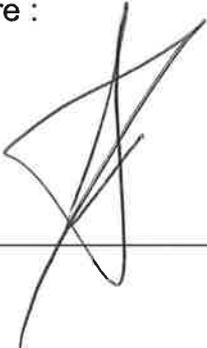
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Aoulins sur Oranne le 28/11/2018

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur WINTHROP INDUSTRIAL Signature : 	L'agriculteur <u>Maugreant</u> <u>Seca des H. Hards</u> Signature :  

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DES EFFLUENTS AZOTES DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Arrêté n° :

Entre :

La Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

96 Rue du Maréchal Juin,

45200 Amilly,

Représentée par Monsieur WASSIM KAMOUN, directeur de l'entreprise.

Désignée ci-après le « PRODUCTEUR »,

d'une part,

Et

L'exploitation

..... ROUSSEAU Alexis (affaire individuelle)

Représentée par

..... A. ROUSSEAU Alexis

demeurant à

..... 3 Le Rû - Fontenailles 89120 CHARNY CREE DE
..... PUISAYE .

Désigné ci-après "L'UTILISATEUR"

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le Producteur a décidé de mettre en place un épandage des effluents azotés issus de son **activité de production de la DL Lysine 50%**, en conformité avec la réglementation en vigueur. La gestion de ces épandages sera confiée à une société spécialisée, tout comme la réalisation du suivi agronomique.
- L'Utilisateur a été sollicité pour l'épandage de ces effluents sur les parcelles de son exploitation dans le respect :
 - des pratiques culturales qu'il met en œuvre habituellement,
 - de la préservation de la qualité des sols et des eaux,
 - de la santé de l'homme et des animaux,
 - de l'environnement général concernant notamment le développement des nuisances susceptibles de gêner autrui.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et devoirs des partenaires dans le recyclage agricole de ce sous-produit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES SOUS-PRODUITS

- Ces effluents sont issus de l'**usine pharmaceutique** de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.
- Le produit est un effluent azoté riche en azote d'origine ammoniacal et en soufre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU « PRODUCTEUR »

Le Producteur :

- garantit la qualité des effluents, notamment la teneur en éléments-traces métalliques et organiques (selon la réglementation en vigueur),
- s'engage à faire réaliser les analyses demandées par la réglementation,
- s'engage à faire établir un plan d'épandage et faire réaliser un suivi agronomique de la filière conformément à la réglementation en vigueur,
- s'engage à se conformer en tout point aux dispositions du plan d'épandage,
- s'engage à assurer la conformité de l'activité d'épandage quant aux procédures de demande d'autorisation en vigueur pendant la durée de la présente convention,
- s'engage à tenir à jour un état des quantités épandues, avec enregistrement des quantités apportées sur chaque parcelle.
- s'engage à faire stocker le produit, pendant la durée nécessaire à une bonne gestion des épandages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à :

- recevoir les effluents selon les conditions générales de la présente convention et selon celles définies par le plan d'épandage,
- informer le Producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, changement de propriétaire, de locataire, etc.),

- prendre en compte les recommandations et conseils agronomiques élaborés dans le cadre du suivi de l'activité : respect des délais d'enfouissement, ...
- l'agriculteur reste responsable du complément de fertilisation apporté à la culture, dans le respect du programme d'action en vigueur.

ARTICLE 5 - ENJEUX FINANCIERS ENTRE PARTENAIRES

Il est convenu de la gratuité des effluents rendus racine en faveur de l'utilisateur.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le Producteur demeure responsable du sous-produit jusqu'à son élimination complète, y compris par le sol.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT

- La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 4 mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.
- Elle peut être résiliée avec préavis de 3 mois par l'utilisateur sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :
 - de cessation d'activité ou de changement d'activité,
 - de fertilisation excédentaire pour l'exploitation agricole,
 - de non adaptation des épandages d'effluent aux spécifications écrites des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.
- Elle peut être résiliée par le Producteur, en cas de modification de la filière de traitement sans que l'Utilisateur puisse réclamer une indemnité.

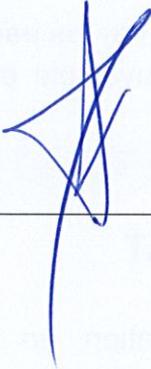
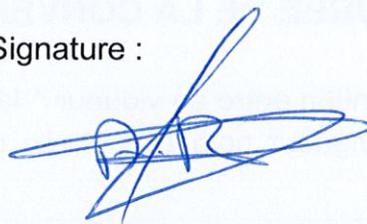
ARTICLE 9- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de différend ne pouvant être traité à l'amiable, le dossier sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Charny Brede puisay le 09/10/18

Le producteur	L'utilisateur
SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Monsieur <u>WASSIN KANOUN</u> Signature : 	L'agriculteur <u>M. ROUSSEAU Alexis</u> Signature : 

ANNEXE 1 : Caractérisation des effluents et modalités d'épandage

Caractérisation de l'effluent :

Les effluents de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ont les caractéristiques suivantes :

Valeur agronomique

Matière sèche (M.S. en %)	5,5	
	en % de la M.S.	en kg/m3 de produit brut
Matière organique	14,5	8,0
Azote total	21,8	12,0
Phosphore total (P2O5)	0,0	0,0
Soufre total (SO3)	32,1	17,7
Potassium total (K2O)	0,0	0,0
Calcium (CaO)	0,0	0,0
Magnésie (MgO)	0,0	0,0
C/N	0,3	
pH	7,0	

Les teneurs en éléments fertilisants peuvent varier selon l'origine de l'effluent et le lot de production considéré. Les doses d'épandage seront ajustées en fonction de la teneur en azote de l'effluent.

Le volume annuel à épandre est estimé à 10 000 m³ de produit brut, soit 120 tonnes d'azote.

Modalités d'épandage :

➤ *Rappels réglementaires*

Les effluents constituent des fertilisants dont l'épandage doit être réalisé en conformité avec les préconisations de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions Directive Nitrates en vigueur pour la région Centre et la région Bourgogne Franche Comté. Les Parties s'engagent à respecter les périodes et les doses d'épandage relatives aux effluents de type III.

➤ *Matériel utilisé*

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un matériel type tonne à lisier avec pendillards.